

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (22): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Sur la discipline militaire [suite]
Autor: Bury, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334235>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réserve d'artillerie : 8 batteries et parcs; colonel Angeleski.

Réserve de cavalerie : 2 régiments de hussards; colonel Kretschiano.

SUR LA DISCIPLINE MILITAIRE

(Suite)

III. *Rapport de la commission du jury sur les travaux de concours, des sous-sections vaudoises de la Société militaire fédérale.*

Monsieur le Président et Messieurs,

Les travaux soumis à la commission sont au nombre de quatre, soit ceux de Lausanne, Morges, Ste-Croix et Yverdon.

La question que ces travaux ont traitée est celle-ci : *Qu'est-ce que la discipline? Quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et quelle est leur application à tous les degrés?*

I. La sous-section de Lausanne a envoyé un travail considérable par son développement et très remarquable par l'analyse à laquelle il se livre de tous les éléments de la question.

Au début, le rapporteur de la commission, M. le lieutenant-colonel de Charrière, examine cette première question : qu'est-ce que la discipline? et à ce propos suit historiquement les progrès de la discipline dès l'origine des armées modernes à nos jours, en passant en revue les armées mercenaires et les armées nationales. Puis il définit la discipline par ces mots : « Elle est le maintien de l'obéissance aux lois et règlements de toute espèce qui régissent le soldat sous les armes. La discipline est absolument nécessaire pour préserver une armée de revers. Elle seule permet de maintenir l'obéissance immédiate qu'un inférieur doit à son supérieur, ainsi que l'unité du commandement. »

Dans un deuxième chapitre, le travail de M. de Charrière examine quelles sont les lois qui la règlent dans notre armée et énumère avec beaucoup de précision les lois qui en Suisse régissent les délits et celles qui régissent les infractions à l'ordre et à la discipline. Le jury a lu avec beaucoup d'intérêt les distinctions établies par le travail, entre les délits militaires et les délits communs, et les remarques qu'il renferme sur les différences qui existent entre les peines édictées par le code militaire et celles qui sont édictées pour les délits communs par les lois pénales applicables aux personnes civiles.

Cependant il eût été vivement à désirer que M. de Charrière se livrât à un peu plus de critique sur le code pénal militaire, qui renferme des contradictions et des longueurs peu compatibles avec une œuvre de ce genre. Peut-être l'esprit de discipline de M. de Charrière l'en a-t-il empêché.

Enfin, dans un troisième chapitre, le travail examine quelle est l'application des lois qui régissent la matière à tous les degrés. Ici, la commission ne peut que reproduire ses éloges et ses reproches.

Puis le rapporteur termine en posant cet axiome que c'est dans l'amour pour son pays que résidera toujours la véritable discipline du soldat citoyen.

Cette conclusion est digne d'un officier au cœur bien placé. Mais

est-ce qu'en réalité chaque homme sera toujours aussi enflammé du saint amour de la patrie, lorsqu'il succombe à la fatigue et est soumis à des privations de tout genre, que, lorsque bien nourri, frais et dispos, il se rend à un service de courte durée. Est-ce que, dans le premier cas, nous le demandons, il ne faut pas quelque chose de plus encore, que n'indique pas le travail, pour soutenir le moral d'un soldat placé dans la plus mauvaise condition que nous puissions supposer ? C'est ce que le jury examinera à propos d'un autre travail de concours.

En résumé, le jury adresse les plus grands éloges au rapporteur de la sous-section de Lausanne, sous réserve du classement des travaux qui terminera le présent rapport, et il recommande la lecture du travail de M. de Charrière à tous les officiers qui voudront se rendre clairement compte de cette matière.

II. Sous-section de Morges. Ce travail, signé au nom de la sous-section par M. le capitaine Golay, vice-président, et M. le lieutenant Berguer, secrétaire, est très étendu et très intéressant. Il démontre au début qu'il est assez difficile de donner une définition générale de la discipline s'appliquant aux armées de tous les pays et de tous les temps, et qu'en conséquence il est nécessaire de préciser le terrain sur lequel on doit se placer pour étudier ce sujet. Il veut donc s'occuper essentiellement de l'armée suisse. Après avoir établi par de saines définitions ce qu'il entend par la discipline, le travail démontre que l'essence même de cette vertu militaire est l'obéissance, mais qu'à côté de ce facteur important, existent une série de conditions sans lesquelles la discipline ne peut utilement être appliquée dans notre armée. Ce sont : une bonne instruction donnée aux gradés, le respect des grades par le subalterne, le respect des gradés pour leur grade, la confiance que sait faire naître le supérieur dans l'esprit de son subordonné, la précision des ordres et la volonté de les faire exécuter, la répression de toute violation du devoir, l'amour du service. En outre, le travail de Morges trouve dans la familiarité entre les supérieurs et leurs subordonnés une abondante source d'indiscipline, et il croit que pour obtenir de bons résultats, l'officier devra s'abstenir de familiarité et se montrer digne, ferme et juste.

La seconde partie de ce travail examine d'une manière critique les lois pénales militaires et passe ensuite à un examen ou plutôt à une énumération un peu sèche du code pénal de 1831 et de la procédure.

Le rapport de Morges tire de ses prémisses la conclusion que la sévérité dans l'observation des lois et règles de discipline pourra seule faire des milices suisses une armée sur laquelle la patrie pourra compter.

Le jury estime que ce travail est très bon et mérite des éloges pour les idées assez nombreuses qu'il contient. Mais il devra faire observer que, comme le précédent, il s'est abstenu d'entrer dans ce qu'on peut appeler le côté intime de la question posée. Le travail de Morges ne fait que côtoyer les bords du terrain sur lequel il aurait dû se placer. D'autre part, il a paru au jury qu'il contenait quelques erreurs d'appréciation, lorsque dans le chapitre intitulé « généralités, » il dit que

la loi militaire, différente en ceci du droit commun, doit prévenir les crimes par sa dureté même. Il est en effet reconnu que le principe dirigeant les lois pénales modernes exclut la prévention du crime et ne punit que le crime lui-même ou sa tentative. Dans le même chapitre, l'auteur du rapport estime que la société n'est nullement menacée dans ses fondements par un vol, un incendie qui a causé de grands ravages, ou un assassinat, tandis que la plus petite infraction peut menacer l'existence d'une armée tout entière. Nous ne pouvons admettre cette idée un peu hasardée, car chacun peut se convaincre par la connaissance de l'histoire militaire, qu'il faut une série de fautes pour menacer le sort d'une armée bien composée et bien commandée. Il serait vraiment triste que le sort de notre armée suisse pût tenir à un fil.

III. Sous-section de Ste-Croix. Le travail de Ste-Croix, signé par M. le capitaine Montandon, examine successivement les trois questions qui sont posées et nous ne le suivrons pas dans le détail de ses développements. Nous mettrons seulement en lumière les points de ce travail par lesquels la commission estime qu'il est supérieur aux deux précédents.

M. Montandon pose d'abord comme base de son argumentation ce principe que le service militaire en Suisse est plus qu'ailleurs un service d'honneur, et que le soldat doit toujours s'en souvenir. Que le laisser-aller dans la démarche et les vêtements, le désordre dans les actions et le dévergondage dans les paroles caractérisent le soldat indiscipliné. Puis qu'en conséquence, l'officier et le sous-officier ne doivent jamais en donner l'exemple et ont une mission d'ordre, tout en jouant leur rôle dans le service proprement dit.

Plus loin, en traitant de l'application de la discipline à tous les degrés, M. Montandon écrit les lignes suivantes, que nous ne pouvons passer sous silence : « L'officier et le sous-officier doivent être sévères au service, tout en restant bienveillants avec le soldat. Ils s'appliquent à connaître ses besoins, à remédier à ses ennui, à atténuer ses fatigues ; ils contrôleront soigneusement son habillement, sa chaussure, son logement, sa nourriture ; ils s'assureront autant que possible de son bien-être, mais en apportant dans tous ces rapports le tact le plus délicat, car ils doivent se souvenir qu'ils risquent de glisser sur la pente de la familiarité, et qu'il est impossible à un soldat de considérer à la manœuvre comme un supérieur celui qui s'est fait leur égal et parfois leur inférieur après le service. »

Ces paroles, si vraies, sont suivies de bien d'autres que nous ne pouvons reproduire pour ne pas excéder les bornes qui nous sont assignées. M. Montandon insiste surtout sur ceci : c'est que le soldat ne doit sentir dans son chef ni un camarade, ni un tyran, mais un guide éclairé et amical.

La commission estime que ce travail est entré dans le vif de la question, et qu'en élaguant quelques directions qui appartiennent plus à l'hygiène qu'à la discipline, et en y ajoutant des considérations tirées de la loi pénale militaire, il serait le guide le plus pratique pour de jeunes sous-officiers et officiers qui entrent dans la carrière militaire.

IV. Sous-section d'Yverdon. La sous-section d'Yverdon a fourni, sous la signature de M. le capitaine Richard, un bon travail, dans lequel le jury a trouvé de très bonnes idées et de bons conseils sur la discipline et la conduite que doivent suivre les supérieurs et les inférieurs. En effet, M. Richard insiste sur la nécessité qu'il y a pour le supérieur à user de tact et d'aménité vis-à-vis de ses subordonnés, tout en évitant la camaraderie. Mais à côté des qualités de ce très court travail, le jury doit faire remarquer que les réflexions pleines de sens militaire par lesquelles il débute, ne sont suivies que d'une sorte de table des matières contenues dans le code pénal militaire. Le jury ne peut que regretter que M. Richard n'ait pas eu plus de temps à appliquer à ce travail.

En conséquence des considérations qui précèdent, le jury classe comme suit les travaux qui lui ont été soumis :

- 1^o Sous-section de Ste-Croix;
- 2^o » Lausanne;
- 3^o » Morges;
- 4^o » Yverdon.

Lausanne, 20 septembre 1876.

*Le rapporteur,
S. BURY, capitaine.*

ENCOURAGEMENT DU TIR VOLONTAIRE

Le Département militaire fédéral s'occupant actuellement d'encourager le tir volontaire des sociétés et des particuliers, a envoyé pour observations et *desiderata* aux diverses sociétés de tir et à plusieurs officiers, un avant-projet d'ordonnance avec exposé des motifs que nous croyons utile de faire connaître à nos lecteurs. Nous publierons également les principales observations que cet avant-projet susciterait :

Préalablement à l'élaboration du projet, dit l'exposé des motifs du Département, les sociétés de tir ont été invitées par le chef d'arme de l'infanterie, au moyen d'un formulaire de questions, à donner leur opinion sur quelques principes à introduire dans l'ordonnance. Les sociétés ont discuté les questions avec un louable intérêt et de nombreuses communications sont parvenues (de 861 sociétés).

Quant aux principes contenus dans le présent projet, nous nous permettons de les accompagner des explications suivantes :

1) *La question de savoir si les sociétés qui réclament un subside de l'Etat doivent être tenues de recevoir dans leur sein tous ceux qui sont incorporés dans la milice*, est tranchée dans un sens affirmatif par l'ancien règlement. Nous ne l'exigerions pas d'une manière aussi absolue pour l'avenir. Quoiqu'il ne serait pas porté une atteinte quelconque, par une disposition semblable ou d'autres, au droit de libre association, car, si elles veulent être complètement libres, les sociétés peuvent simplement renoncer à un subside, il existe d'autres motifs justifiant la suppression de cette prescription dans sa précédente rigueur. Beaucoup de sociétés s'exercent en effet au tir en rempliesant les conditions prescrites, sans être exclusivement des sociétés